10. En ce qui concerne l'article XVI

Il est entendu que dans le cas du Brésil, l'expression «conseil analogue» comprend le «conselho fiscal» (conseil fiscal).

- 11. Il est entendu que l'allégement que le Canada accordera conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXII à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes, sera déterminé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada alors en vigueur, pourvu que les dividendes auxquels le paragraphe 5 de l'article XXII s'applique ne reçoivent jamais au Canada un traitement fiscal moins favorable que celui accordé en vertu de l'article 113 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada en vigueur à la date de signature de la présente Convention.
- 12. En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 2 Il est entendu que les dispositions du paragraphe 5 de l'article X ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIII.
 - 13. En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 3 Il est entendu que:
 - a) les dispositions de la législation brésilienne qui ne permettent pas que les redevances, telles que définies au paragraphe 3 de l'article XII, qui sont payées par une société résidente du Brésil à un résident du Canada qui détient au moins 50 pour cent du capital comportant droit de vote de cette société, soient déduites lors du calcul du revenu imposable de la société résidente du Brésil, ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII de la présente Convention;
 - b) dans l'éventualité où le Brésil, après la signature de la présente Convention, admettrait que les redevances payées par une entreprise qui est un résident du Brésil à une entreprise qui est un résident d'un État tiers situé en dehors de l'Amérique Latine et qui détient au moins 50 pour cent du capital de l'entreprise qui est un résident du Brésil, soient déductibles lors du calcul du revenu imposable de cette dernière entreprise, une déduction identique serait automatiquement accordée dans des conditions semblables à une entreprise qui est un résident du Brésil et qui paie des redevances à une entreprise qui est un résident du Canada;
 - c) un traitement fiscal plus favorable accordé par le Brésil après la date de signature de la présente Convention, en vertu d'une Convention internationale, à des entreprises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par des résidents de pays situés en Amérique Latine ne constituera pas, aux fins des dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII, une discrimination envers une entreprise brésilienne détenue ou contrôlée, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, par un résident du Canada.
- 14. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés: